FOCUS

L'ÉPARGNE-RETRAITE TRANSFORMÉE PAR PACTE : challenges et opportunités pour les assureurs

Par Tom Popa, consultant senior

UNE ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE CHARGÉE POUR NOTRE SYSTÈME DE RETRAITE

2019 est l'année des réformes du système de retraite. On retient bien évidemment la fusion de l'AGIRC et de l'ARRCO au 1er janvier 2019 et la réforme des retraites obligatoires annoncée avec la publication du rapport Delevoye le 18 juillet dernier, qui préconise un changement profond de notre système de retraite. Mais au-delà de ces changements, l'épargne-retraite supplémentaire n'est pas en reste car elle est profondément impactée par la loi PACTE du 22 mai 2019 et par les ordonnances, décrets et arrêtés d'application publiés récemment. Cette évolution réglementaire :

- Crée le Plan d'Épargne Retraite pour remplacer plusieurs régimes de retraite et améliorer la transférabilité des droits ;
- Introduit de nouveaux régimes à prestations définies qui sont à droits acquis (un salarié conserve ses droits, même en quittant l'entreprise avant son départ à la retraite).

La loi PACTE pour réformer l'épargne-retraite

L'objectif premier du **Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE)** est de permettre aux entreprises de simplifier leur fonctionnement, de se développer, de créer des emplois, de se transformer et d'innover. La loi a été votée au Parlement le 11 avril 2019 et publiée au Journal Officiel le 23 mai 2019.

La loi comporte des dispositions très diverses, dont les principales mesures sont de :

- Simplifier la création des entreprises ;
- Simplifier la vie des PME et des ETI ;
- Dynamiser l'innovation en France ;
- Récompenser le travail des salariés ;
- Redéfinir la raison d'être des salariés (dans le Code civil, le Code du commerce et en augmentant la participation des salariés aux conseils d'administration) ;
- Dynamiser le financement des entreprises ;
- Simplifier et dynamiser l'épargne-retraite.

Pourquoi simplifier et dynamiser l'épargne-retraite ? Tout simplement parce que le constat de la situation actuelle est criant :

- Avec l'allongement de la durée de vie, le taux de remplacement des régimes obligatoires a tendance à baisser en moyenne pour les nouvelles générations[1]. Il est ainsi nécessaire de **promouvoir des dispositifs de retraite supplémentaire qui améliorent le taux de remplacement** lors du départ à la retraite ;

L'épargne-retraite en 2017, en retard face aux autres solutions de placements

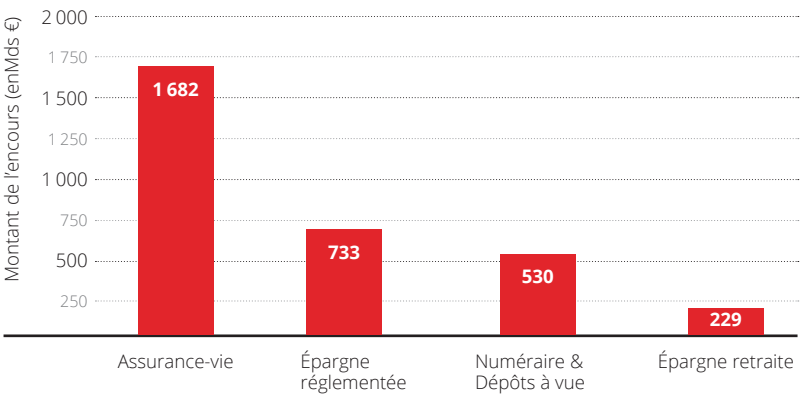

1. Source : Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES), étude de 2015

- **L'épargne-retraite n'est aujourd'hui pas privilégiée par les Français :** en termes d'encours, elle se trouve loin derrière les autres solutions de placements[2] ;
- Les **investissements sur l'épargne-retraite ne sont pas toujours adaptés au long terme,** avec une part importante de fonds libellés en Euros (notamment sur des vieux produits), qui ont de faibles rendements dans le contexte actuel de taux bas ;
- Les **actuels produits d'épargne-retraite sont nombreux, complexes et rigides en termes de déblocage de l'épargne.** Très souvent, les droits ne sont pas transférables d'un produit à un autre, ce qui ne facilite pas la lisibilité, ni le suivi de son épargne-retraite avec l'évolution de sa carrière professionnelle.

Dans ce cadre, plusieurs articles de la loi PACTE, complétés par des ordonnances, décrets et arrêtés publiés durant l'été 2019, transforment significativement l'offre sur le marché de l'épargne-retraite, en créant de nouveaux produits à destination des particuliers et des entreprises.

2. Source : Fédération Française de l'Assurance (FFA), Banque de France & DREES

Le nouveau Plan d'Épargne Retraite pour dynamiser le marché

L'existant sur le marché de l'épargne-retraite avant PACTE

Parmi l'offre actuelle sur l'épargne-retraite, on retrouve des produits souscrits :

- À titre individuel : PERP ou autres produits réservés à des groupes (ex. : Préfon, Corem, Retraite Mutualiste du Combattant, etc.) ;
- À titre individuel par des travailleurs non-salariés : Madelin, Madelin Agricole ;
- Par des entreprises, pour leurs salariés : Article 83/PERE, PERCO, Article 82 ainsi que les régimes à prestations définies Article 39.

En l'état actuel, la transférabilité entre différents produits d'épargne-retraite est limitée[4].

De plus, les différents produits du tableau ci-dessus ne permettent pas les mêmes modalités de sortie lors du départ à la retraite :

- **PERCO, Article 82 :** possibilité de sortir librement en capital (paiement unique) ou en rente viagère ;

3. Source : DRESS
4. Source : Conseil d'Orientation des Retraites (COR).

Les encours sur les différents produits d'épargne-retraite en 2017 sont de[3] :

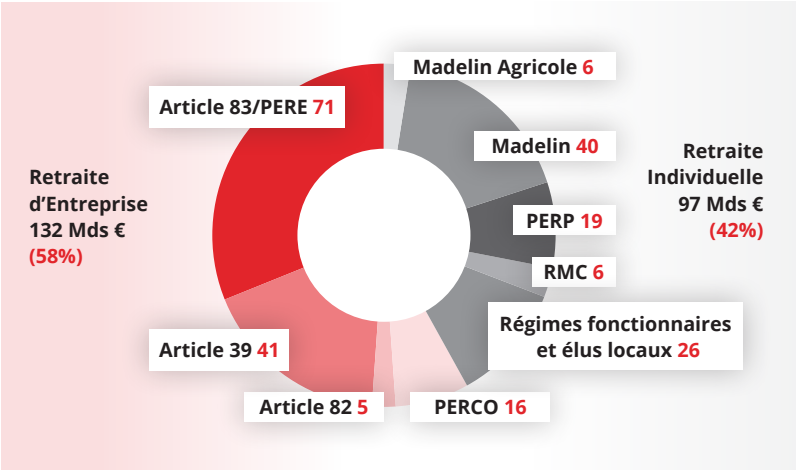

La transférabilité des droits acquis entre deux dispositifs d'épargne-retraite n'est possible que dans un nombre limité de cas :

De \ À	PERCO	Art. 83	Art. 82	Madelin	Madelin Agricole	PERP	Préfon
PERCO	OUI						
Art. 83		OUI		OUI		OUI	
Art. 82			OUI				
Madelin		OUI		OUI	OUI	OUI	
Madelin Agricole		OUI		OUI	OUI	OUI	
PERP						OUI	
Préfon		OUI		OUI	OUI	OUI	

- **PERP, Préfon :** possibilité de sortir 20% de l'épargne en capital (et sur un PERP 100% lors de l'achat de la première résidence principale au moment du départ à la retraite), le reste est versé sous la forme d'une rente viagère ;
- **Article 83, Madelin, Madelin Agricole :** sortie uniquement sous la forme d'une rente viagère.

Les cas de déblocage avant le départ à la retraite sont également différents entre produits : par exemple, le PERCO permet de débloquer son épargne pour l'acquisition de sa résidence principale, ce que ne permettent pas l'Article 83 et le Madelin.

Les produits du Plan d'Épargne-Retraire

PLAN D'EPARGNE RETRAITE		
INDIVIDUEL	**ENTREPRISE**	
PER INDIVIDUEL Particuliers / Travailleurs non-salariés	**PER COLLECTIF** Universel	**PER OBLIGATOIRE** Catégoriel
Adhésion individuelle	Adhésion facultative	Adhésion obligatoire
Remplace : PERP / Madelin / Madelin Agricole	Remplace : PERCO	Remplace : Article 83

Le Plan d'Épargne Retraite créé par la loi PACTE

Afin d'harmoniser l'offre sur un ensemble de produits d'épargne-retraite, la loi PACTE :

- **Ferme la commercialisation de produit actuels[5] :** PERP, Madelin, Madelin Agricole, Article 83 et PERCO ;
- **Crée le Plan d'Épargne Retraite (PER) qui se décline en trois versions :**
  - Le **PER Individuel** remplaçant le PERP, le Madelin et le Madelin Agricole ;
  - Le **PER d'Entreprise Collectif** universel remplaçant l'actuel PERCO ;
  - Le **PER d'Entreprise Obligatoire** catégoriel remplaçant l'actuel Article 83.

Les caractéristiques suivantes s'appliquent aux nouveaux produits PER :

- **L'épargne est transférable d'un produit PER à un autre.** Le coût de ce transfert est nul lorsque le premier versement sur le PER a été effectué depuis plus de cinq ans. Avant cinq ans, le coût du transfert est plafonné à 1% de l'encours transféré. De plus, il est possible de transférer sur le PER, les droits acquis sur les anciens produits PERP, Madelin, Madelin Agricole, Article 83 et PERCO ainsi que les droits issus des produits Préfon, Corem et Complémentaire Retraite des Hospitaliers (CRH).
- Durant une période limitée au 1er janvier 2023 et sous conditions, **il est possible de transférer son assurance-vie sur le PER**
- Les produits **sont harmonisés** sur :
  - La **fiscalité** qui est la même pour les trois produits ;
  - Le **déblocage de l'épargne avant le départ à la retraite,** avec la possibilité pour tous les PER de débloquer une fraction de son épargne lors de l'acquisition de sa résidence principale ;
  - Les **modalités de liquidation de l'épargne lors du départ à la retraite,** avec la possibilité pour tous les PER de sortir en capital plutôt qu'en rente viagère pour une fraction de son épargne.
- La **gestion pilotée par horizon devient la gestion par défaut.** Ce mode de gestion, avec une part d'unités de compte plus importante aux âges jeunes et dégressive avec le temps, permet d'avoir une épargne plus dynamique et plus rentable sur le long terme, notamment dans un contexte de taux bas.

5. Nota Bene : L'Article 82 n'est pas impacté par la réforme. Préfon et les autres régimes qui ne sont pas mentionnés continuent à être commercialisés.

De plus, l'investissement doit être d'au moins 10% en titres de PME-ETI (notamment pour bénéficier d'une baisse du forfait social à 16% pour les PER d'Entreprises) afin de dynamiser ce secteur d'activité. Le gestionnaire du contrat doit toutefois proposer une gestion alternative que l'épargnant peut choisir à sa guise.

- Le **PER peut être souscrit auprès d'un assureur ou d'un gestionnaire d'actifs**. Dans le cas d'un PER souscrit auprès d'un gestionnaire d'actif, le PER est ouvert en compte-titres. Cela est mis en place pour ouvrir à la concurrence le marché de l'épargne-retraite.
- Il est possible de regrouper le PER d'Entreprise Collectif et le PER d'Entreprise Obligatoire sous un seul produit.
- Le PER est structuré sous la forme de trois compartiments définis par la nature des versements effectués : Versements Volontaires (VV), Épargne Salariale (ES) et Cotisations Obligatoires (CO). La fiscalité est différente entre les compartiments pour les versements et les déblocages d'épargne. Les modalités de liquidation ou de déblocage anticipé de l'épargne sont également différentes selon les compartiments.

Exemple de Gestion Pilotée

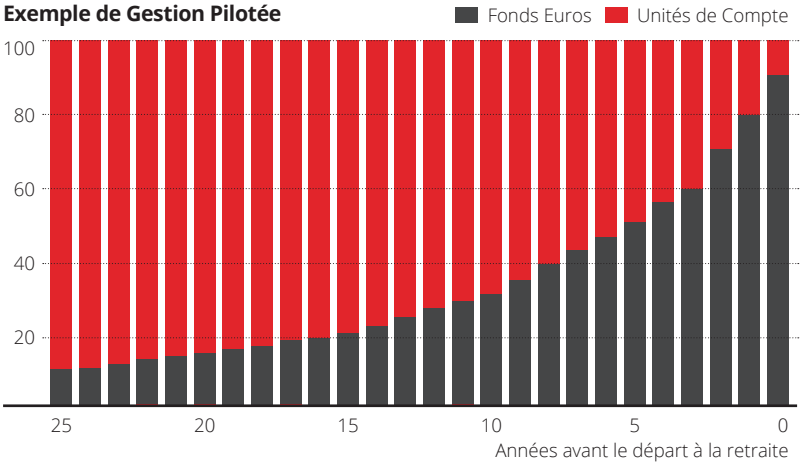

L'alimentation du plan d'épargne-retraite

Alimentation du PER	Type de versement	PER Individuel	PER d'Entreprise Collectif	PER d'Entreprise Obligatoire
Versements Volontaires	Versement à titre individuel	X	X	X
	Transfert PERP, Madelin, Préfon, CRH, Corem ou VIF d'un Article 83	X	X	X
	Transfert compartiment VV depuis un autre PER	X	X	X
Épargne Salariale	Intéressement, participation, CET, jours de repos non pris		X	X
	Abondement		X	
	Transfert PERCO	X	X	X
	Transfert compartiment ES depuis un autre PER	X	X	X
Cotisations Obligatoires	Cotisations obligatoires employeur et salarié		[6]	X
	Transfert cotisations obligatoires d'un Article 83	X	X	X
	Transfert compartiment CO depuis un autre PER	X	X	X

Les déblocages de l'épargne du PER

Déblocage de l'épargne du PER	Déblocage anticipé de l'épargne	Liquidation des droits à la retraite
Versements Volontaires	- Cas de force majeure - Achat résidence principale	- Rente viagère - Et/ou : Capital unique ou fractionné
Épargne Salariale	- Cas de force majeure - Achat résidence principale	- Rente viagère - Et/ou : Capital unique ou fractionné
Cotisations Obligatoires	Cas de force majeure	Rente viagère

6. Nota Bene : Possible en cas de regroupement de PER d'Entreprise Collectif et Obligatoire

L'évolution des régimes à prestations définies

La loi PACTE transpose également dans le droit français la directive européenne 2014/50/UE du 16 avril 2014, relative aux prescriptions minimales visant à accroitre la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire. Ces éléments contenus dans la loi PACTE ont été complétés par **l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire.**

Cette réforme impacte les régimes à prestations définies Article 39 sur la fin d'adhésion aux régimes actuels à « droits aléatoires » appelés « L.137-11 » et sur la création de nouveaux régimes à « droits acquis » appelés « L.137-11-2 ».

La différence majeure entre les deux régimes est que **sur le L.137-11, l'adhérent perd ses droits en quittant son entreprise avant son départ à la retraite alors qu'il conserve ses droits dans tous les cas sur le nouveau L.137-11-2.** Cela change complètement la nature des régimes à prestations définies car l'assureur doit maintenant suivre les droits individuellement alors qu'ils étaient gérés collectivement en phase de constitution. **Sur les nouveaux dispositifs, les adhérents sont informés annuellement sur leurs droits.** De plus, **la fin des anciens régimes a un impact pour les entreprises** car elles doivent procéder à la fermeture des régimes actuels aux nouveaux adhérents d'ici la fin de l'année. Sur les nouveaux produits, les entreprises sont également tenues de communiquer à un organisme les droits annuellement attribués à leurs salariés.

L'évolution des régimes

Régimes existants L.137-11 à droits aléatoires		Régimes nouveaux L.137-11-2 à droits acquis
Fermés avant le 20 mai 2014	**Ouverts ou fermés après le 20 mai 2014**	**Ouverts à partir du 1er janvier 2020**
Pas d'impact : - Le régime n'accueille plus de nouveaux adhérents. - Le régime peut continuer à accueillir de nouveaux droits. - L'assureur communique à l'entreprise le montant du fonds collectif. - L'obtention d'une rente est soumise à la présence dans l'entreprise au moment du départ à la retraite.	Impacts : - Le régime n'accueille plus de nouveaux adhérents à compter du 04/07/19. - Le régime n'accueille plus de nouveaux droits à compter du 01/01/20. - L'assureur communique à l'entreprise le montant du fonds collectif. - L'obtention d'une rente est soumise à la présence dans l'entreprise au moment du départ à la retraite.	Impacts : - Le délai d'ancienneté et d'acquisition des droits ne peut excéder au total 3 ans. - Les droits acquis chaque année sont plafonnés à 3% de la rémunération annuelle. - La somme des droits acquis (somme des pourcentages annuels) ne peut excéder 30% sur l'ensemble de la carrière et des régimes de même nature. - L'assureur communique à l'adhérent ses droits acquis sur le régime. - L'obtention d'une rente n'est pas soumise à la présence dans l'entreprise au moment du départ à la retraite. L'adhérent conserve ses droits en quittant son entreprise.

Un challenge et des opportunités pour les assureurs

Du fait de la transformation profonde de l'offre sur le marché de l'épargne-retraite, la loi PACTE représente un indéniable challenge pour les assureurs qui doivent revoir leurs produits de la tarification au provisionnement, en passant par l'approche commerciale, la gestion des contrats et la gestion des risques.

> L'assureur doit en effet mettre en place les nouveaux produits dans son système d'information et de gestion des contrats, ce qui n'est pas un défi considérable.

Pour le PER, il doit désormais gérer trois compartiments avec des versements différents, des sorties différentes et des fiscalités différentes, là où auparavant il y avait bien souvent un unique compartiment. Il doit également développer de nouveaux actes de gestion (ex. achat de la résidence principale ou sortie en capital, là où c'était auparavant impossible pour un Article 83). Cela rend donc le produit plus complexe à gérer, notamment sur la fiscalité en sortie qui dépend non seulement du motif de sortie mais également du compartiment, voire même du versement effectué. L'assureur doit également être capable de gérer les transferts entre produits PER, que ce soit en interne ou avec un assureur concurrent, ce qui nécessite une certaine uniformisation du marché sur les données à transmettre. L'assureur a aussi l'obligation de mettre en place les nouvelles grilles par défaut de gestion pilotée par horizon. L'assureur doit par ailleurs d'ores et déjà prévoir le cantonnement des PER avant le 1er janvier 2023. Il a la possibilité d'ajouter dans le canton d'autres produits comme l'Article 82 ou l'Article 39. Dans le cas du L.137-11-2, c'est toute l'individualisation des régimes à prestations définies et l'information aux adhérents qu'il faut mettre en place durant la phase de constitution, là où la gestion était auparavant collective et la communication était adressée l'employeur.

La tarification, le provisionnement et la gestion des risques doivent être également adaptés pour les nouveaux produits. Sur le PER, les nouvelles gestions financières, les nouveaux motifs de rachat anticipé ou la possibilité de transfert vers un autre PER, et la capacité de percevoir un capital à la liquidation de ses droits à la retraite modifient en conséquence les hypothèses de rendements, de rachats (qui pourraient être impactés à la hausse) et de taux de passage en rente (qui seraient impactés à la baisse). Sur le L.137-11-2, l'individualisation du produit et le fait que maintenant les droits demeurent acquis à chaque adhérent changent radicalement la tarification et le provisionnement des nouveaux contrats.

Sur le plan commercial, il faut former les réseaux de distribution aux nouveaux produits et faire face à une concurrence accrue, notamment sur le PER du fait de la transférabilité des droits et de la possibilité accordée aux gestionnaires d'actifs de commercialiser également des PER.

De plus, tous ces changements interviennent dans des temps relativement courts : **le PER et le L.137-11-2 entrent en vigueur respectivement le 1er octobre 2019 et le 1er janvier 2020.**

Mais la loi **PACTE offre surtout de fortes opportunités aux assureurs** qui peuvent proposer une nouvelle gamme de produits aux particuliers et aux entreprises qui remplacent les principaux produits du marché : l'Article 83, le PERP, le PERCO, le Madelin et le Madelin Agricole représentaient à eux cinq 82% des cotisations de l'épargne-retraite en 2017 et l'Article 39 représentait pour sa part 11%[7]. Grâce à la loi PACTE, les assureurs peuvent commercialiser des produits avec de nouvelles fonctionnalités qui séduiront les épargnants et les entreprises :

- **Sur le PER :** possibilité de transférer son épargne-retraite avec l'évolution de sa carrière et de regrouper toute son épargne-retraite au sein d'un même dispositif, possibilité de transférer ses anciens dispositifs d'épargne-retraite dans le PER, nouveaux motifs de déblocage anticipé de l'épargne y compris pour l'achat de sa résidence principale, possibilité de sortir en capital au moment de la retraite pour tous les versements effectués à titre individuel ou issus de l'épargne salariale, baisse du forfait social pour les entreprises sur les PER d'Entreprise (de 20% à 16%).
- **Sur le L.137-11-2 :** acquisition définitive des droits par le salarié et meilleure connaissance de ses droits jusqu'au départ à la retraite.

Avec la gestion pilotée par horizon à présent mise par défaut sur le PER, la part d'unités de compte dans le portefeuille des assureurs devrait augmenter ce qui dynamiserait les rendements sur le long terme pour l'assureur et l'épargnant.

7. Source : DRESS

CONCLUSION

La loi PACTE entraîne donc des changements conséquents sur le marché de l'épargne-retraite. L'objectif de cette réforme est d'offrir aux épargnants une plus grande souplesse et meilleure lisibilité de leurs droits jusqu'à leur départ à la retraite. Sur le PER, leurs droits pourront les suivre à chaque évolution de carrière et sur le L.137-11-2, ils auront connaissance des droits acquis auprès chacun de leurs anciens employeurs.

Si PACTE représente un important bénéfice pour les Français épargnants, c'est également un challenge et une forte opportunité pour les assureurs. Dans un environnement concurrentiel accru, les assureurs vont transformer en profondeur leurs gammes de produits d'épargne-retraite pour promouvoir une nouvelle offre plus attractive. Pour cela, les assureurs doivent revoir jusqu'aux systèmes d'information et les processus de gestion pour intégrer les nouveaux produits, actes de gestion et informations à communiquer aux assurés. Les assureurs pourront proposer ces nouveaux produits dès le 1er octobre 2019 pour le PER et dès le 1er janvier 2020 pour les régimes à prestations définies L.137-11-2.

CONTACT

Square
Management Consulting

Marc Campi
Partner Square

marc.campi@square-management.com

Photo couverture et page 4 : Anthony Tyrrell on Unsplash

173 avenue Achille Peretti 92200 Neuilly-sur-Seine
www.square-management.com